



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Eau Préservation des  
Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

-----  
AP n° 2018-AIPC-88-IC

**Arrêté interpréfectoral complémentaire  
Société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE  
à HAUSSIMONT, SOMMESOUS et MONTEPREUX**

**Le préfet de la Marne,  
Le préfet de l'Aube,**

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-46 concernant les modifications substantielles ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2017.AU.105.IC des 22 et 30 novembre 2017 autorisant la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE à épandre ses effluents;
- VU les modifications des bassins situés sur la commune de Montépreux portées à la connaissance de l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions en date du 20 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable des membres du CODERST en date du 5 juillet 2018 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2018 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté valant accord tacite ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant souhaite augmenter la capacité de ses deux bassins de stockage sur la commune de Montépreux de 120 000 m<sup>3</sup> à 145 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification ne revêt pas de caractère substantiel au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis tous les éléments d'appréciation de ces modifications ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser l'arrêté interpréfectoral n°2017.AU.105.IC en date des 22 et 30 novembre 2017 pour prendre en compte cette modification ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,**

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,**

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1

Les conditions d'exploitation de la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE, dont le siège social est situé Zone industrielle et portuaire, 67390 Marckolsheim, concernant son établissement situé sur les communes de Haussimont et Sommesous, 23 rue Henri Roulot, et sur la commune de Montépreux, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2

L'article 6.2.2 de l'arrêté interpréfectoral n°2017.AU.105.IC des 22 et 30 novembre 2017 est remplacé par :

Les ouvrages permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Ils doivent avoir une capacité telle qu'ils puissent contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant une période de 60 jours consécutifs de fabrication, avec une marge suffisante pour recevoir, dans le même temps sans déborder, les eaux pluviales et de ruissellement collectées par le réseau d'eaux usées.

Les bassins sont implantés sur la commune de Montépreux, parcelle n° ZO2. Ils présentent une capacité totale disponible de 300 000 m<sup>3</sup>.

Ils sont constitués de :

- un bassin de 10 000 m<sup>3</sup> en béton armé avec étanchéité renforcée,
- deux bassins de 145 000 m<sup>3</sup> chacun constitués d'une étanchéité posée sur un terrassement compacté et ancrée en tête de talus sur le pourtour du bassin.

Ces bassins sont munis d'une échelle limnimétrique ou de capteur de niveau reporté en salle de commande de la féculerie.

### ARTICLE 3

Le troisième paragraphe de l'article 6.3 de l'arrêté interpréfectoral n°2017.AU.105.IC des 22 et 30 novembre 2017 est remplacé par :

Les deux bassins de 145 000 m<sup>3</sup> sont équipés d'aérateurs.

### ARTICLE 4

L'exploitant transmet chaque année à la MRAD, Mission sur le Recyclage Agricole des Déchets, son bilan annuel d'épandage accompagné des coordonnées cadastrales des parcelles concernées ainsi que les limites du périmètre d'épandage (la première année seulement s'il n'y a pas d'évolution) dans la mesure du possible sous format SIG shp projection Lambert 93 EPSG 2154 à l'adresse mèl suivante : francois.latru@marne.chambagri.fr et par courrier : MRAD Complexe agricole du Mont Bernard – CS 90 525 – 51 009 Châlons-en-Champagne Cedex.

### ARTICLE 5 - DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de Haussimont, Sommesous et Montépreux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE, 23 rue Henri Roulot à Haussimont (51320).

Messieurs les maires de Haussimont, Sommesous et Montépreux communiqueront le présent arrêté à leur conseil municipal et procéderont à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

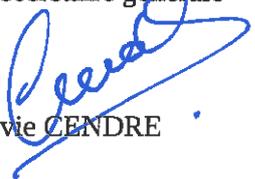
Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 1 mois.

Fait à Troyes, le 23 AOUT 2018

Fait à Chalons-en-Champagne, le 31 AOUT 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Sylvie CENDRE

  
Denis GAUDIN

#### Recours :

*En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :*

*1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

